

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du MERCREDI 14 DECEMBRE 2022 à 18 h 30
Mairie - Salle du Conseil

N° DCA2022-12-14/08

Présents : Pierrick DUCIMETIERE Président ;

Sandrine BUISSON – Sylvie CHARNAUD – Virginie DANG VAN SUNG – Marie FISCHER – Saïda HADDOUR – Laurence POTIER-GABRION ;

Alain COSTA – Bénédicte ESPINASSE – Sandrine HUVENNE – Béatrice MONTANT – Etienne RIFFAULT – Lucienne THABUIS.

Excusé avec procuration : Claude THABUIS (procuration à Saïda HADDOUR).

Excusés : Marc LOCATELLI ;

Jean LACOMBE – Estelle MORAND.

Membres en exercice : dix-sept / Membres votants : quatorze

Objet : MISE EN PLACE DU « FORFAIT MOBILITES DURABLES » AU BENEFICE DU PERSONNEL

Le décret n° 2020-1547 du 09 décembre 2020 consacre le versement du forfait mobilités durables aux agents de la fonction publique territoriale. Il permet le remboursement aux agents de tout ou partie des frais engagés au titre de leurs déplacements, depuis le 11 mai 2020, entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage.

Il est proposé à l'assemblée de mettre en place le « forfait mobilités durables » selon les modalités ci-après :

- A compter du 1^{er} janvier 2022, il est institué et octroyé le « forfait mobilités durables » selon les montants et les modalités définis par l'arrêté pris en application du décret n° 2020-543 du 09 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat.
- Le montant du « forfait mobilités durables » est fixé à 200 € par an.
- Le « forfait mobilités durables » est versé aux agents publics s'ils utilisent leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou s'ils sont conducteurs ou passagers en covoiturage pour réaliser leurs déplacements entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail au moins 100 jours par an.

N'ont pas droit au « forfait mobilités durables » les agents publics qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur.

- Le nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent. Le montant du forfait et le nombre minimal de jours sont modulés à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé dans les cas suivants :
 - l'agent a été recruté au cours de l'année ;
 - l'agent est radié des cadres au cours de l'année ;
 - l'agent a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.
- L'octroi du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé.

Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un ou des moyens de transport.

L'utilisation effective du cycle, du cycle à pédalage assisté personnel du covoiturage fait l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

En cas de pluralité d'employeurs publics, le montant du forfait versé par l'employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par l'employeur est alors calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

- Le « forfait mobilités durables » est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration par l'agent auprès de la collectivité.
- En application de l'article 7 du décret n° 2020-1547 du 09 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale, le « forfait mobilité durable » est exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2020-543 du 09 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1547 du 09 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 09 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 09 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;

Considérant qu'il est nécessaire de préciser les conditions de versement du « Forfait mobilités durables »,

Le Conseil d'Administration du CCAS, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- **APPROUVE** la mise en place du « forfait mobilités durables » selon les modalités définies,
- **VALIDE** l'inscription au budget des crédits correspondants,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout acte y afférent,

Certifié exécutoire par le Président
Reçu en Sous-préfecture
de Bonneville le 20 DEC. 2022
Publié le 20 DEC. 2022
Notifié le 20 DEC. 2022
Le Président,
Pierrick DUCIMETIERE



Ainsi fait et délibéré,
La Roche-sur-Foron, le 14 décembre 2022

Le Président,
Pierrick DUCIMETIERE

